

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'UMQ**

1. Référence

B-0008, HQD-1, document 1, page 4, lignes 3-11.

Préambule

« De façon plus précise, le passage aux IFRS vient modifier le traitement de certains coûts des programmes d'efficacité énergétique. En effet, certains coûts, totalisant 51 M\$ en 2012, ne sont plus capitalisables et doivent dorénavant être comptabilisés à titre de charge d'exploitation dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils sont engagés. Sans cette modification, ces coûts seraient comptabilisés à titre de frais reportés puis amortis sur une période de 10 ans. Ainsi, la pression tarifaire occasionnée en 2012 par cette modification sera compensée par une pression moindre sur les tarifs au cours des années suivantes. » (nos soulignés)

Demande

- 1.1 Étant donné que les coûts non capitalisables sont des coûts généralement encourus dans le PGEÉ, les dépenses d'exploitation subiront, au cours des années postérieures à 2012, une pression à la hausse, serait-il juste d'affirmer que l'idée exprimée dans la phrase soulignée n'est valide que si on considère en isolation ce qu'il advient de l'impact relatif au PGEÉ sur les revenus requis 2012? Veuillez expliciter votre réponse.

Réponse :

Tel que mentionné à la pièce HQTD-1, document 1, page 11, du dossier R-3768-2011, bien que l'impact en 2012 de cette modification sur les revenus requis du Distributeur s'élève à 51,6 M\$, ce changement aura pour effet d'éviter le recouvrement d'un rendement calculé sur ces coûts auparavant capitalisés et amortis sur 10 ans.

Tel que présenté au tableau R-9.E de la pièce HQTD-2, document 3, page 14, en réponse à la question D.9.e de la demande de renseignements numéro 1 de l'ACEF de Québec, la pression tarifaire occasionnée en 2012 par cette modification sera compensée par une pression moindre sur les tarifs au cours des années suivantes.

2. Référence

B-0019, HQD-3, document 3, page 5, lignes 15-17.

Préambule

« Le coût de retraite de ces quatre composantes est affecté de la même façon par l'évolution des hypothèses actuarielles et peut varier à la hausse ou à la baisse dépendamment de cette évolution.

Le compte d'écart créé pour comptabiliser la différence entre le coût de retraite constaté et le coût reconnu doit donc porter sur ces quatre éléments afin de capter l'ensemble des écarts relatifs au coût de retraite.»

Demande

- 2.1** L'UMQ note que lors de la transition aux IFRS, Hydro-Québec a fait le choix de comptabiliser les gains et les pertes actuariels aux résultats non distribués afin, selon la Société, que le coût de retraite soit plus stable. Conséquemment, le coût des avantages du personnel, qui fera partie des dépenses nécessaires à la prestation des services rendus à la clientèle du Transporteur et du Distributeur, sera établi conformément à l'IAS 19 en ne considérant ni les gains ni les pertes actuariels. Si ce traitement est accepté par la Régie, quels seront les autres facteurs (hypothèses actuarielles) susceptibles de causer un écart entre le coût de retraite constaté et le coût de retraite reconnu?

Réponse :

Le coût de retraite se compose des éléments suivants : coût des services rendus, frais d'administration et intérêts sur l'obligation qui sont réduits des cotisations salariales et du rendement attendu sur l'actif.

Le coût des services rendus est établi en considérant plusieurs hypothèses démographiques et économiques : taux de croissance des salaires, taux de mortalité, taux de retraite, taux de cessation de service, taux d'inflation et taux d'actualisation. La modification d'une de ces hypothèses ferait varier le coût des services rendus. Le taux d'actualisation utilisé fait aussi varier la composante «intérêts sur l'obligation».

Finalement, le montant des cotisations salariales et le montant du portefeuille d'actifs ont un impact sur le coût de retraite.

3. Références

- i) B-0019, HQD-3, document 3, page 6, lignes 3-6;
- ii) HQD-13, document 12, page 14, Tableau R-10.1;
- iii) B-0019, HQD-3, document 3, page 7, lignes 3-6.

Préambule :

i) « Afin d'associer le trop perçu ou le manque à gagner à la génération de clients dont les tarifs ont été établis à partir de la projection initiale, le Distributeur propose de réduire au maximum le délai de récupération en disposant en deux étapes l'écart constaté pour une année particulière... »

ii)

TABLEAU R-10.1 : COÛTS DE RETRAITE RÉELS ET PROJETÉS

COÛT DE RETRAITE : Part du Distributeur	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Estimé aux fins de l'établissement des tarifs (A)	-18	18	59 ¹	78 ²	67 ³	45 ⁴	45 ⁵	52 ⁶
Estimé révisé aux fins de l'année de base (B)							5 ⁷	n/d
Réel (C)	0	48 ⁸	74 ⁹	79 ¹⁰	35 ¹¹	15 ¹²	n/d	n/d
Trop perçu (manque à gagner) réel (A)-(C)	(18)	(30)	(15)	(1)	32	30	n/d	n/d

¹ Soit 74,7 M\$ moins une portion de 16,1 M\$ imputés aux investissements

² Soit 99,5 M\$ moins une portion de 21,4 M\$ imputés aux investissements

³ Soit 85,5 M\$ moins une portion de 18,1 M\$ imputés aux investissements

⁴ Soit 58,5 M\$ moins une portion de 13,6 M\$ imputés aux investissements

⁵ Soit 58,5 M\$ moins une portion de 13,6 M\$ imputés aux investissements

⁶ Soit 68,0 M\$ moins une portion de 16,1 M\$ imputés aux investissements

⁷ Soit 6,6 M\$ moins une portion de 1,6 M\$ imputés aux investissements

⁸ Soit 60,9 M\$ moins une portion de 13,1 M\$ imputés aux investissements

⁹ Soit 94,3 M\$ moins une portion de 20,3 M\$ imputés aux investissements

¹⁰ Soit 100,8 M\$ moins une portion de 22,0 M\$ imputés aux investissements

¹¹ Soit 45,0 M\$ moins une portion de 9,6 M\$ imputés aux investissements

¹² Soit 19,7 M\$ moins une portion de 4,7 M\$ imputés aux investissements

iii) « Le Distributeur applique au présent dossier tarifaire les modalités de disposition proposées à la section 3. Ainsi, tel que présenté à la pièce HQD-8, document 7, un montant créditeur de 33 M\$, incluant rendement, correspondant à l'écart entre le coût de retraite de l'année de base 2011 et le coût reconnu 2011 a été porté au compte d'écarts à titre d'écart préliminaire de 2011.

Tel que présenté à la pièce HQD-7, document 1, tableau 4, ce montant est versé aux revenus requis de l'année témoin projetée 2012 et vient

*diminuer la prévision du coût de retraite du Distributeur établie à 45,7 M\$,
portant ainsi à 12,7 M\$ le coût de retraite total de l'année 2012.»*

Demandes

- 3.1** Quelle a été la date de la dernière évaluation actuarielle ? Quelle est la date prévue de la prochaine évaluation actuarielle du régime de retraite d'Hydro-Québec? La périodicité des évaluations actuarielles est-elle de 3 ans?

Réponse :

La dernière évaluation actuarielle de comptabilisation du régime de retraite d'Hydro-Québec est en date du 31 décembre 2010 alors que la prochaine sera en date du 31 décembre 2011. Les évaluations actuarielles de comptabilisation sont préparées annuellement.

- 3.2** Veuillez mettre à jour le tableau présenté dans le préambule ii) en y intégrant les coûts comptabilisés dans les rubriques : charges brutes directes, charges de services partagés, coûts capitalisés et frais corporatifs. Veuillez aussi ajouter l'année 2012.

Réponse :

TABLEAU R-3.2
SOMMAIRE DU COÛT DE RETRAITE ATTRIBUÉ AU DISTRIBUTEUR (M\$)

	2004		2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011		2012
	Autorisé	Réel	Autorisé	Réel	Autorisé	Réel	Autorisé	Réel	Autorisé	Réel	Autorisé	Réel	Autorisé	Réel	Autorisé	Année de base	Année témoin
• Charges brutes directes																	
Masse salariale																	
Avantages sociaux																	
Avantages sociaux - Coût de retraite	-18,2	0,0	18,2	60,9	74,7	94,3	99,5	100,8	85,5	45,0	58,5	19,7	58,5	6,2	68,0	37,7	45,8
Compte d'écarts - Coût de retraite																30,3	-31,3
• Charges de services partagés	0,0	0,0	0,0	0,0	9,4	13,9	16,2	16,7	13,9	13,9	10,7	10,7	10,7	13,7	15,4	15,4	10,7
Compte d'écarts - Coût de retraite																	-6,9
• Coûts capitalisés																	
Prestations de travail																	
Prestations de travail	0,0	0,0	0,0	-13,1	-16,1	-20,3	-21,4	-22,0	-18,1	-9,6	-13,6	-4,7	-13,6	-1,5	-16,1	-10,0	-12,1
Compte d'écarts - Coût de retraite																-6,1	6,3
• Frais corporatifs																	
Frais corporatifs	0,0	0,0	0,0	0,0	2,5	0,0	2,5	2,8	2,8	1,1	1,6	0,0	0,0	0,0	2,1	1,1	1,3
Compte d'écarts - Coût de retraite																1,0	-1,1
Total - Coût de retraite du Distributeur	-18,2	0,0	18,2	47,8	70,5	87,9	96,8	98,3	84,1	50,4	57,2	25,7	55,6	18,4	69,4	69,4	12,7
Écart Réel vs Autorisé	18,2		29,6		17,4		1,5		-33,7		-31,5		-37,2		n.a.		n.a.

- 3.3** En assumant que le compte d'écart ainsi que les modalités de disposition avaient été en place pour ces 5 années, veuillez établir le solde pour chacune des années considérées.

Réponse :

Voir la réponse à la question 24.b de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-14, Document 3.

- 3.4** Le Distributeur juge-t-il acceptable l'ampleur des fluctuations dans le revenu requis susceptible d'être causée par le délai envisagé dans les modalités de disposition proposées, veuillez motiver votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question D.24.b de la demande de renseignements de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-14, Document 3.

4. Référence

B-0020, HQD-3, document 4, page 7.

Préambule

« Cette proposition repose sur les considérations suivantes :

- Traitement comptable des coûts associés aux projets d'investissement supérieurs à 10 M\$ du Distributeur cohérent à celui du Transporteur pour ses projets supérieurs à 25 M\$;*
- Meilleure adéquation entre le moment où les coûts sont générés par les projets et le moment où ils sont récupérés ;*
- Coûts de financement minimisés ;*
- Réduction du nombre de demande de compte de frais reportés pour des projets supérieurs à 10 M\$ devant être autorisés. » (nos soulignés)*

Demande

- 4.1 L'UMQ a de la difficulté à comprendre la considération soulignée. Étant donné que la demande de compte de frais reportés a lieu lors du dépôt pour autorisation de projets d'investissement supérieur à 10 M\$, en quoi le traitement proposé entraîne-t-il une réduction du nombre de demandes de compte de frais reportés pour des projets supérieurs à 10 M\$ devant être autorisés ?

Réponse :

La proposition du Distributeur entraîne une réduction du nombre de demandes de compte de frais reportés pour des projets supérieurs à 10 M\$ devant être autorisés car elle évite de déposer de façon systématique une demande de création de compte de frais reportés pour chaque projet d'investissement devant être autorisé par la Régie.

5. Références

- i) B-0025, HQD-7, document 1, page 7, lignes 9-12;
- ii) B-0025, HQD-7, document 1, Annexe D, Tableau 2.

Préambule

i) « Cette enveloppe permet au Distributeur de couvrir l'ensemble de ses besoins de base, desquels ressortent les éléments suivants :

- la progression combinée des charges de 2,4 % en 2012 comparativement à 2,3 % en 2011. Ce facteur est composé d'une progression de l'ordre de 3 % de certains coûts salariaux découlant des augmentations et progressions salariales et d'une progression des autres charges à l'inflation de 2 %.» (nos soulignés)

ii) «Taux de croissance des salaires : Année témoin 2012, 2,73 %.»
(nos soulignés)

Demandes

- 5.1 Faut-il inférer que la progression de certains coûts salariaux de l'ordre de 3% (préambule i) réfère au même concept de taux de croissance des salaires de 2,73 % (préambule ii)?

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.2.

5.2 Si non, veuillez préciser comment ces deux éléments ont été déterminés.

Réponse :

L'ajustement économique entre les années 2011 et 2012 est de 2,0 % pour la quasi totalité du personnel régi par des conventions collectives de travail. De plus, la progression dans les échelles salariales entre les années 2011 et 2012 est de 1,0 % en moyenne pour les différents groupes d'emploi du Distributeur.

D'autre part, le taux de croissance à long terme des salaires de 2,73 %, utilisé pour les fins de l'évaluation actuarielle aux fins de comptabilisation, résulte de l'hypothèse d'évolution future du salaire de chaque participant au régime de retraite d'Hydro-Québec.

5.3 Veuillez présenter le calcul de la progression combinée des charges de 2,4 % en 2012.

Réponse :

Voir la réponse à la question 75.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQD-14, Document 1.2.

6. Références

- i) B-0025, HQD-7, document 1, page 21, Annexe A;
- ii) B-0026, HQD-7, document 2, page 25, Annexe B;
- iii) HQD-13, document 12, page 10, R7.1.

Préambule

i) « Facteur de croissance des activités liées aux nouveaux abonnements : 12,2 M\$.»

*ii) « Nombre d'abonnements au Québec D-2011-028 : 4 048 932;
Année-témoin 2012 : 4 105 789.»*

iii) *Le Distributeur confirme que le facteur de croissance des abonnements est appliqué aux charges d'exploitation établies à des fins statutaires de l'année x-1.*

Demande

6.1 Veuillez, considérant l'augmentation de 1,4% des abonnements, montrer le détail des calculs qui ont permis d'établir le montant de 12,2 M\$.

Réponse :

Le taux de croissance des abonnements de 1,12 % (Voir la réponse à la question 77.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQD-14, Document 1.2) a été appliqué aux charges d'exploitation de l'année de base 2011 établies à des fins statutaires de 1 092 M\$ (voir la pièce HQD-7, document 1, annexe A, page 21).

7. Référence

B-0027, HQD-7, document 3, page 6, lignes 14 à 19.

Préambule

« Charge au titre des avantages complémentaires de retraite – retraités : L'écart constaté est attribuable au passage aux normes internationales d'information financière. Ainsi, tel qu'expliqué au dossier R-3768-2011 à la pièce HQTd-1, document 1, au 1^{er} janvier 2012, le coût des autres avantages ne comprendra plus l'amortissement de l'obligation transitoire et de la perte actuarielle, ce qui aura un effet à la baisse sur le coût de ces avantages. »

Demande

7.1 L'écart dont il est question en préambule est de 10,6 M\$. Veuillez, pour les fins de ce dossier, déposer le tableau R-13.2 à la pièce HQTd-12, document 1, page 42 en réponse à la question 13.2 de la Régie.

Réponse :

Le Distributeur comprend que l'UMQ demande de reproduire le tableau R-13.2 de la pièce HQT-D-2, Document 1, page 42, du dossier R-3768-2011.

Tableau R-7.1
Composantes de l'impact indirect relié
aux Avantages complémentaires de retraite (M\$)

	2012
Hydro-Québec	
Coût prévu selon les IFRS	29
Amortissement de l'obligation transitoire	15
Amortissement de la perte actuarielle	7
Coût résultant selon les PCGR	51
Quote-part Distributeur	(10,6)
Quote-part Transporteur	(5,3)

8. Références

- i) B-0027, HQD-7, document 3, page 5, lignes 15 et suivantes;
- ii) B-0026, HQD-7, document 2, page 15, lignes 1 à 11.

Préambule

i) « La variation des ETC est le résultat de la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions d'efficience en vue d'améliorer la performance opérationnelle du Distributeur, autant dans ses activités liées au service à la clientèle que celles liées au réseau de distribution. Ces actions sont présentées à la pièce HQD-7, document 2. »

ii) « À cette fin, le Distributeur entend saisir l'opportunité que lui offrent les départs à la retraite prévus en 2011 et 2012, pour optimiser l'organisation de ses activités de Réseau de distribution. Cela se traduira par une réduction, en 2012, de la taille de son effectif, de l'ordre de 50

années-personnes, soit des postes principalement dédiés au support aux opérations. Ainsi, le Distributeur entend réaliser cette réduction sans affecter la prestation de service rendue au client. À elle seule, cette optimisation organisationnelle permettra de réduire les charges d'exploitation annuelle de l'ordre de 4,6M\$, et ce, de façon récurrente. De plus, l'intégration de nouvelles technologies, conjuguée à une réorganisation des centres de conduite du réseau, permettra de réduire l'effectif dédié à la conduite du réseau de 16 années-personnes correspondant à une réduction des coûts de 1,6 M\$ sur la période 2011-2012.»

Demandes

- 8.1** Au préambule i), il est question ETC, au préambule ii) il est question d'années-personnes. Est-il possible de concilier les deux «unités» de mesure?

Réponse :

Ces deux appellations sont synonymes.

- 8.2** Veuillez démontrer comment les montants de 4,6M\$ et 1,6M\$ ont été déterminés.

Réponse :

Le Distributeur a multiplié le nombre d'effectifs concernés par le salaire moyen incluant les avantages sociaux de chacune des catégories d'emploi pour obtenir les deux montants cités au préambule ii).

9. Références

- i) B-0027, HQD-7, document 3, page 8, lignes 5 à 8;
- ii) B-0026, HQD-7, document 2, page 12, * sous le tableau 4.

Préambule

i) « L'année témoin 2012 a été établie en tenant compte de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (Loi 100). En conséquence, pour l'année 2012, le Distributeur a indexé les salaires de son personnel cadre de 0,75 % comparativement à 0,50 % en 2011.»

ii) « Soit 56 % pour les cadres pour tenir compte de la Loi 100 et 80% pour les autres groupes d'emplois.»

Demande

9.1 Veuillez quantifier l'impact de ces mesures.

Réponse :

Pour l'année 2012, l'indexation de 0,75 % des salaires du personnel cadre, en accord avec l'application de la Loi 100, est équivalente à une réduction de 0,8 M\$. En ce qui a trait aux objectifs individuels contributifs à l'atteinte des résultats du Distributeur, il n'y a aucun impact en 2012 puisque cette mesure a été appliquée en 2010 et 2011, tel qu'indiqué au tableau 4 de la pièce HQD-7, document 3.

L'impact de l'application de la Loi 100 pour l'année 2010 est indiqué à la pièce HQD-2, document 3, pages 7 et 8 du Rapport annuel 2010 du Distributeur.

10. Références

- i) B-0034, HQD-7, document 10, page 4, lignes 13-16;
- ii) D-2011-028, paragraphe 286.

Préambule

i) « Excluant le coût de retraite, la hausse des frais corporatifs a été contenue à 1,5 %. La quote-part des frais corporatifs du Distributeur pour l'année 2012 s'établit à 37,5 M\$, un niveau inférieur au montant de 39 M\$ reconnu par la Régie pour l'année 2011.»

ii) *«De plus, la Régie demeure préoccupée par l'envergure et la croissance des frais corporatifs imputés au Distributeur. Elle lui demande d'analyser, lors du prochain dossier tarifaire, la possibilité d'introduire des paramètres ou tout autre mécanisme approprié pour contenir la croissance des frais corporatifs imputés au Distributeur.»*

Demande

10.1 Veuillez préciser où en est rendue la réflexion du Distributeur eu égard au préambule ii).

Réponse :

Voir la réponse à la question 99.2 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, à la pièce HQD-14, Document 1.2.

11. Référence

B-0039, HQD-8, document 3, page 4, lignes 10-17.

Préambule

« La hausse de l'encaisse réglementaire de 72 M\$ de 2011 à 2012 est quant à elle attribuable à l'augmentation des délais de perception liée à la provision réglementaire. En effet, cet ajustement est passé de 0 jour en 2011 à 3 jours en 2012 compte tenu de la hausse de la provision réglementaire. L'augmentation des délais de perception a donc entraîné une hausse des délais nets appliqués aux dépenses occasionnant un impact significatif sur les fonds de roulement associés aux achats d'électricité passant de 178 M\$ en 2011 à 224 M\$ en 2012 et aux services de transport pour passer de 95 M\$ en 2011 à 116 M\$ en 2012.»

Demande

11.1 Veuillez développer et expliquer comment vous êtes parvenus à déterminer que le délai de perception liée à la provision réglementaire a nécessité un ajustement de 0 jour en 2011 à 3 jours en 2012.

Réponse :

Voir la réponse à la question 105.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQD-14, Document 1.2.

12. Référence

B-0041, HQD-8, document 5, page 8, lignes 1-9.

Préambule

« L'outil permettant de modéliser les différents paramètres de maintenance et de renouvellement est actuellement opérationnel. Par son intermédiaire, le Distributeur a pu identifier un potentiel d'optimisation de sa stratégie de maintenance relativement aux « structures civiles », et ce, sur la base de données colligées depuis trois ans sur près de 3 000 structures civiles. Le Distributeur entend incorporer les résultats de cette approche d'optimisation à sa stratégie de maintenance visant les structures civiles en 2012.

Quant aux autres actifs de son réseau de distribution, le Distributeur prévoit recourir à la même approche d'optimisation.»

Demande

12.1 Veuillez développer et expliquer le suivi dont il est question dans le préambule. Tout particulièrement, l'UMQ comprend que l'Annexe 1 de la pièce HQD-8, document 5 du dossier R-3740-2010 visait les poteaux. Le présent dossier renvoie aux «structures civiles». Veuillez :

- définir «structures civiles»;

Réponse :

Tel que défini à la page 30 de l'annexe 1 de la pièce HQD-14, document 1, du dossier R-3610-2006, le terme « structures civiles » fait référence à l'ensemble des composants suivants : puits d'accès ou chambres de raccordement enfouies, chambres de transformation enfouies, puits de transformation, base de béton pour les transformateurs sur socle et base de béton pour les cabines de

sectionnement et/ou de protection sur socle. Ces composants sont utilisés dans la distribution souterraine.

- présenter le standard qui a été retenu pour les structures civiles; dans le cas des poteaux, le standard retenu était le «CEATI : Wood pole inspection training and standard (CEATI report No. T024700-5033);

Réponse :

Le Distributeur a développé ses propres normes de maintenance pour les structures civiles, et ce, dans le respect des règles de l'art du domaine.

- spécifier les conclusions auxquelles est parvenu le Distributeur quant au taux de renouvellement de ses «structures civiles» ainsi que l'évolution des investissements requis;

Réponse :

Le Distributeur estime qu'un taux de renouvellement de 0,3 % par an pour les cinq prochaines années est suffisant pour assurer la pérennité des structures civiles.

- spécifier si le Distributeur a incorporé les résultats de cette approche d'optimisation à sa stratégie de maintenance visant les structures civiles en 2012; en d'autres termes, le budget demandé reflète-t-il cette optimisation;

Réponse :

Le Distributeur a effectivement appliqué cette orientation pour évaluer ses besoins d'investissements de 2012.

- spécifier quels sont les autres actifs du réseau de distribution qui seront ultérieurement soumis à l'outil et quel est l'échéancier envisagé.

Réponse :

Les autres actifs sont les appareils majeurs électriques, tels que les disjoncteurs, les régulateurs et les transformateurs. Le Distributeur

estime pouvoir compléter l'exercice pour les principaux actifs à l'horizon 2014.

13. Références

B-0046, HQD-9, document 1, page 4, lignes 9-14.

Préambule

«Les prévisions des frais d'administration ont été établies comme suit :

- La prévision de l'année de base 2011 a été effectuée à partir des résultats réels des cinq premiers mois et d'un estimé découlant de l'application d'un pourcentage mensuel sur les inventaires de comptes à recevoir prévus des sept mois suivants.*
- La prévision de l'année témoin 2012 a été établie quant à elle en appliquant un pourcentage mensuel aux inventaires prévus pour chacun des mois de l'année 2012.»*

Demandes

- 13.1** Veuillez, pour l'année de base 2011, présenter le montant d'argent au titre des cinq mois de résultats réels.

Réponse :

Voir la réponse à la question 109.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, à la pièce HQD-14, document 1.2.

- 13.2** Veuillez spécifier si le pourcentage mensuel appliqué aux inventaires prévus pour les sept mois de l'année 2011 est le même que celui appliqué pour l'année témoin 2012.

Réponse :

Voir la réponse à la question 109.1 de la Régie, à la pièce HQD-14, document 1.2.

- 13.3** Veuillez présenter les inventaires prévus pour chacun des mois de l'année 2012 ainsi que le pourcentage mensuel qui leur est appliqué.

Réponse :

Voir la réponse à la question 109.1 de la Régie, à la pièce HQD-14, document 1.2.

14. Référence

B-0054, HQD-12, document 2, page 47, lignes 1-4.

Préambule

« [...] Il est proposé d'étaler cette augmentation, à laquelle s'ajoute la hausse tarifaire proposée, sur une période de 2 ans de manière à limiter l'impact maximal à 3 % au-delà de la hausse tarifaire moyenne du tarif G. Une fois ce rattrapage terminé, le Distributeur continuera d'appliquer la hausse tarifaire moyenne du tarif G autorisée par la Régie. »

Demande

14.1 Le Distributeur a-t-il envisagé d'étaler cette augmentation sur une période de 3 ans.

Réponse :

Non.

15. Référence

B-0054, HQD-12, document 2, page 47, lignes 5-10.

Préambule

«Le Distributeur est d'avis que la modification proposée favorisera le recours au mesurage, lorsque possible. En payant un prix équivalent à ce qu'il paierait au tarif G, le client aura vraisemblablement intérêt à regrouper ses luminaires pour en mesurer la consommation afin d'être admissible au tarif général applicable. L'optimisation de ses charges d'éclairage public pourrait même lui permettre de réduire sa facture d'électricité, particulièrement s'il devient admissible au tarif M.» (nos soulignés)

Demandes

15.1 Quels sont, selon le Distributeur, les facteurs qui sont susceptibles de ne pas favoriser le recours au mesurage?

Réponse :

Les principaux facteurs empêchant la mise en place du mesurage sont l'accès difficile ou non sécuritaire aux luminaires.

15.2 Le Distributeur a-t-il déjà rencontré ces clients afin de leur expliquer les paramètres de facturation et les moyens d'améliorer leur facture d'électricité.

Réponse :

Ces conseils font partie des activités courantes du service à la clientèle du Distributeur.

15.3 Le Distributeur est-il prêt à considérer la possibilité qu'il y a toujours un certain nombre de luminaires non fonctionnels et que la consommation estimée peut être supérieure à la consommation réelle.

Réponse :

En l'absence de mesurage, le Distributeur doit présumer de l'utilisation normale des luminaires. C'est pour cette raison que l'article 9.5 des Tarifs et conditions stipule que la consommation d'énergie est estimée sur la base de la puissance raccordée pour une utilisation mensuelle de 345 jours ou 720 heures, selon le cas.